



QUESTIONS CANONIQUES ET ECCLESIOLOGIQUES D'ACTUALITE DANS LES DISCOURS DE S.S. JEAN PAUL II A LA ROTE ROMAINE (1979-1988)

DOMINIQUE LE TOURNEAU

Les traditionnelles allocutions du Saint-Père au tribunal de la Rote romaine sont précieuses, non seulement parce que riches d'enseignements, mais aussi parce que leur contenu est sans aucun doute en rapport étroit avec les préoccupations et les besoins du moment en matière d'administration de la justice dans l'Eglise. C'est pourquoi il nous a paru intéressant de regrouper les discours prononcés par Jean Paul II depuis le début de son pontificat¹ pour permettre au canoniste de s'y reporter plus aisément et de proposer une brève synthèse des principaux sujets traités. Un index analytique détaillé devrait faciliter encore plus cette consultation².

La communion ecclésiale

L'expression canonique de la doctrine de l'Eglise doit tenir compte du mystère de l'Eglise dans sa totalité, conformément à la constitu-

1. Il n'y en pas eu en 1985, car le Pape se trouvait alors en voyage pastoral en Amérique latine.

2. F. BERSINI, *I discorsi del Papa alla Rota*, Lib. Ed. Vaticana, 1986, 195 pp., a réuni vingt-huit des discours adressés à la Rote par les différents Papes de 1941 à 1984 et les a présentés avec une table analytique détaillée. Le discours prononcé en 1979 par Jean Paul II n'y figure pas.

tion dogmatique *De Ecclesia* du Concile Vatican II³. Cette norme conciliaire souligne la nature du Droit canonique comme «droit de communion» (86.4)⁴. En effet, il ne fait pas de doute que «la consolidation et la sauvegarde» de la communion ecclésiale sont une tâche fondamentale de la juridiction canonique tout entière (79.3). En même temps, la garantie des droits personnels de tous les membres du Peuple de Dieu «ne doit pas amoindrir la promotion» de cette communion ecclésiale (83.3) qui, si elle a été brisée, devra être rétablie par la discipline pénale, elle aussi instrument de communion, c'est-à-dire moyen de remédier aux carences en matière de bien individuel et de bien commun manifestées par un comportement délictueux et antiecclesial (79.3).

Le Droit canonique a une fonction éminemment éducative pour créer une société bien ordonnée dans laquelle chaque individu puisse parvenir au développement intégral de sa personne, dans sa dimension à la fois individuelle et communautaire (79.1, 87.6, 88.4-5).

La période considérée a été marquée par la promulgation du nouveau Code. Il convient de l'étudier, non seulement pour relever les différences éventuelles avec la loi antérieure ou pour établir le sens purement littéral, mais pour bien connaître la *mens legislatoris* et la *ratio legis*, c'est-à-dire la nouvelle loi qu'est le Code et qui doit être évaluée dans la perspective du Concile (84.3, 86.7). Il ne faut pas oublier que la période de *ius condendum* a pris fin et que la loi est «un choix» opéré par le législateur. C'est désormais le moment «non plus de discuter, mais d'appliquer la loi», avec fidélité et sans réserve (84.4).

La fidélité du juge à la loi doit d'ailleurs le porter à s'identifier à elle, de sorte que le juge est «la loi elle-même qui parle» (80.3)⁵.

Il doit s'abstenir de toute «interprétation innovatrice imprécise et incohérente», en particulier dans les cas de perturbation psychique invalidant le consentement matrimonial, d'empêchement de dol et de l'erreur conditionnant la volonté, comme aussi dans l'interprétation de certaines normes nouvelles de procédure (86.5). Est téméraire toute innovation du droit qui n'a aucune correspondance dans la jurisprudence et la pratique des tribunaux et des dicastères du Saint-Siège (81.5).

3. Cf. décret *Optatam totius*, n.° 16 d.

4. Nous citerons les discours en donnant les deux derniers chiffres de l'année et le ou les numéros suivant la division effectuée par le Pape.

5. CICERON, *De Legibus*, L. 3, n. 1, 2, éd. de l'Association Guillaume Budé, Paris, 1959, p. 82.

La recherche de la vérité

Les juges de la Rote ont une responsabilité particulière dans la mise en application de la nouvelle législation canonique. Au moment de prononcer une sentence, le juge a devant les yeux les faits et le droit (84.3). A la fidélité dans la recherche du droit correspond, dans la recherche du fait, l'adhésion à la vérité (80.8), car l'administration de la justice, confiée au juge, est à la fois un service de la vérité et l'exercice d'une fonction d'ordre public (80.7). Par-delà la justice, le juge devra tendre à l'équité et au-delà de l'équité à la charité (79.2, 83.3).

Le ministère du juge sera toujours un ministère de vérité et de charité dans l'Eglise et pour l'Eglise (87.9). Dans tous les procès ecclésiastiques, la vérité devra toujours être, du début jusqu'à la sentence, fondement, mère et loi de la justice. Tous les actes du jugement ecclésiastique peuvent et doivent être source de vérité, en particulier les actes de la cause et, parmi ceux-ci, les actes de l'instruction (80.2-3).

Pour accomplir ses devoirs à l'égard de la loi, le juge a besoin d'acquérir tout un ensemble de qualités: la sagesse pour la comprendre, la science pour l'expliquer, le zèle pour la défendre, la prudence pour l'interpréter, dans son esprit, une pondération et une équité chrétienne pour l'appliquer (80.8).

Personnifiant la «justice ayant une âme»⁶, le juge doit concevoir et exercer sa mission dans un esprit sacerdotal et s'efforcer de croître en vertu, «afin de ne pas faire écran éventuellement, par une personnalité défectueuse et tortueuse, au pur rayonnement de la justice dont le Seigneur lui a fait don pour le bon exercice de son ministère. C'est ainsi que, également lorsqu'il rendra la justice, il sera un prêtre et un pasteur d'âmes n'ayant en vue que Dieu» (79.2)⁷.

La certitude morale

Le juge a également pour mission, évaluant les preuves de sa conscience (83.4), de parvenir à la certitude morale au sujet de la vérité ou de l'existence du fait, parce que cette certitude est indispensable au prononcé de la sentence (80.5). Il n'est permis à aucun juge de prononcer une sentence en faveur de la nullité d'un mariage, s'il n'a pas acquis d'abord la certitude morale de l'existence de cette

6. SAINT THOMAS d'AQUIN, *Somme Théologique*, q. 60, a. 1, citant Aristote.

7. *Insegnamenti di Paolo VI*, IX (1971), p. 65-66.

nullité. La probabilité ne suffit pas. Il faut éviter tout relâchement qui, si l'on n'y prend pas garde, prépare la voie «à la tolérance du divorce dans l'Eglise, sous couvert d'un autre nom» (80.6)⁸.

Pie XII a déclaré de manière authentique le concept canonique de certitude morale: «entre la certitude absolue et la quasi-certitude ou probabilité, il y a, comme entre deux extrêmes, cette *certitude morale* dont on traite d'ordinaire dans les questions qui sont soumises à votre tribunal... Du point de vue positif, cette certitude morale est caractérisée par ce fait qu'elle exclut tout doute fondé et raisonnable et, qu'ainsi considérée, elle se distingue essentiellement de la quasi-certitude qui a été mentionnée. Ensuite du point de vue négatif, elle laisse subsister la possibilité absolue du contraire et, en cela, elle se distingue de la certitude absolue. La certitude dont nous parlons maintenant est nécessaire et suffisante pour prononcer une sentence» (80.6)⁹.

Tâches du juge

«Le juge ecclésiastique ne doit pas se prononcer trop rapidement sur la nullité du mariage, mais plutôt s'efforcer avant tout de valider ce qui a été contracté invalidement, surtout lorsque les circonstances du cas le conseillent»¹⁰. Jean Paul II fait état de la préoccupation du Synode des évêques de 1980 face à l'augmentation alarmante des causes matrimoniales et appelle à bien préparer les futurs époux, car la stabilité du lien conjugal et l'heureux maintien de la communauté familiale dépendent pour une bonne part de cette préparation des fiancés (81.4).

L'invitation adressée par Vatican II, en particulier à ceux qui «exercent une influence sur les communautés et les groupes sociaux», engage la responsabilité des juges ecclésiastiques pour les causes matrimoniales afin que, servant la vérité et administrant correctement la justice, ils collaborent «au bien du mariage et de la famille» (81.6)¹¹, qui ont besoin d'une protection toute particulière. La première tâche

8. Lettre du Cardinal-Préfet du Conseil pour les Affaires publiques de l'Eglise au Président de la Conférence des Evêques des Etats-Unis, du 20 juin 1973.

9. PIE XII, Allocution au Tribunal de la Sacrée Rote romaine, 1.X.1942, A.A.S. XXXIV (1942), p. 339-340.

10. PIE XII, Discours au Tribunal de la Sacrée Rote romaine, 3.X.1941, A.A.S. XXXIII (1941), p. 224.

11. *Gaudium et spes*, n.º 52.

du juge au service de l'amour est de reconnaître la pleine valeur du mariage (82.7), de façon à garantir une fidélité plus grande à la doctrine de l'Eglise sur l'essence et les propriétés du mariage, amplement présentées avec leur richesse théologique aux c. 1055-1065 (83.5).

Le mariage chrétien

Selon la conception chrétienne, le mariage est une «communauté intime de vie et d'amour conjugal», dans laquelle les conjoints «se donnent et se reçoivent mutuellement» (87.6)¹².

Signe mystérieux, le mariage l'est comme sacrement (86.3). Un lien indissoluble unit les époux comme le Christ et l'Eglise sont unis dans un seul amour. Selon le dessein de Dieu, le mariage trouve sa plénitude dans la famille qu'il fait naître. Le don mutuel des époux débouche sur le don de la vie, c'est-à-dire dans la procréation unique et décisif, irrévocable (82.6) comme l'est un don total qui veut être et rester mutuel et fécond (82.3). L'Eglise a toujours enseigné et confirmé explicitement le précepte de Jésus¹³⁴ sur l'unité et l'indissolubilité du mariage (83.5, 80.9), ce qui constitue un apport décisif du christianisme à la société humaine (81.3).

Le souci de sauvegarder ces propriétés essentielles ne peut faire abstraction des progrès réels et indéniables des sciences biologiques, psychologiques, psychiatriques et sociales. Connaissant bien la loi, le juge étudiera ces sciences auxiliaires, libre de tout préjugé, soit de vouloir se servir de la sentence pour la correction des abus, soit de faire abstraction de la loi divine ou ecclésiastique, et de la vérité, cherchant seulement à répondre aux exigences d'une pastorale mal comprise (84.8).

Le consentement matrimonial

L'afflux de nouveaux cas et de nouvelles problématiques des causes matrimoniales, qui n'étaient pas toujours correctes, a permis d'approfondir la doctrine conciliaire et les sciences humaines et d'élaborer des *quaestiones iuris* pour séparer le vrai du faux, en faisant la lumière là où il y avait de la confusion, comme, par exemple, en

12. *Gaudium et spes*, n.° 48; cf. c. 1055 § 1.

13. Cf. *Mt* 19, 5; 5, 32.

reconduisant beaucoup de cas présentés comme nouveaux au point fondamental de l'absence de consentement (80.8).

Il ne serait pas acceptable que ce consentement soit mis en discussion ou refusé pour un manque de fidélité survenu (82.7). L'échec de l'union conjugale n'est jamais en soi une preuve pour démontrer l'incapacité des contractants à donner leur consentement. Or seule l'incapacité, et non la difficulté, à donner le consentement et à réaliser une vraie communauté de vie et d'amour rend nul le mariage (87.7, 88.9). Se serait détruire la nature humaine que de la considérer comme incapable d'un engagement vrai, d'un consentement définitif (82.8).

Le consentement conjugal est un *acte ecclésial* qui fonde «l'église domestique» et constitue une réalité sacramentelle où s'unissent deux éléments: un élément spirituel comme communion dans la foi, l'espérance et la charité, et un élément social comme société organisée, hiérarchisée, cellule vivante de la société humaine, élevée à la dignité de «grand sacrement», l'Eglise du Christ, où elle s'insère comme église domestique (82.5)¹⁴. Le consentement n'est pas «un pur signe immédiat et passager, mais un signe prospectif qui produit des effets durables, c'est-à-dire le lien conjugal, unique et indissoluble» (83.5)¹⁵.

C'est pourquoi tous les membres du tribunal ecclésiastique doivent apporter une attention particulière, constante et consciencieuse à la formation d'un consentement matrimonial libre et valide, attention qui doit toujours aller de pair avec le souci, pareillement constant et consciencieux, de protéger le sacrement du mariage (81.5). «Votre travail est judiciaire, mais votre mission est évangélique, ecclésiale et sacerdotale, restant en même temps humanitaire et sociale», disait Jean Paul II en 1986. Mais si la validité d'un mariage suppose des éléments essentiels qui, sous un profil juridique, doivent être clairement exprimés et techniquement appliqués, il est toutefois nécessaire de considérer ces éléments dans leur pleine signification humaine et ecclésiale. «En soulignant cet aspect théologique dans l'élaboration des sentences, vous offrirez la vision du mariage chrétien voulue par Dieu comme image divine et comme modèle et perfection de toute union conjugale humaine». Et le Pape d'ajouter: «Ceci vaut pour toute culture» (86.4).

Tant que l'examen sur la validité d'un lien conjugal est en cours, le juge restera attentif au service de l'amour, soumis au droit divin, attentif à tout conseil ou expertise sérieuse. Mais il serait extrêmement dommageable que la décision revienne en définitive à un expert, avec

14. Cf. *Lumen gentium*, n.° 1.

15. JEAN PAUL II, Audience générale du 18.I.1983, *Documentation catholique*, n.° 1846 (1983), p. 199.

le risque de ne voir juger la cause qu'en fonction d'un de ses aspects. Le juge doit préserver son autonomie indispensable, alliée à son accord avec l'Eglise et à sa sollicitude pour le bien des âmes.

Les causes matrimoniales

L'on appréciera toujours davantage à cet égard la responsabilité du *défenseur du lien*, dont le rôle n'est pas de défendre à tout prix une réalité inexistante ou de s'opposer systématiquement à toute décision fondée, mais de faire des observations «en faveur du lien, la vérité étant sauve»¹⁶. Il serait regrettable que son rôle vienne à diminuer, comme on le constate malheureusement dans certains endroits. De plus la même personne ne peut pas exercer à la fois la fonction de juge et celle de défenseur du lien (82.9).

Quant au *promoteur de justice*, soucieux du bien commun, il agira aussi dans la perspective globale du mystère vécu dans la vie familiale. S'il ressent le devoir d'avancer une demande de déclaration en nullité, il le fera poussé par le souci de vérité et de justice. Non pas pour céder, mais pour sauver (82.10).

Les *avocats ecclésiastiques* se situeront eux aussi dans le cadre de cette globalité de la vie familiale: leur activité est au service de l'Eglise et doit donc être considérée comme un ministère ecclésial, qui doit s'exercer avec dévouement et charité, surtout en faveur des plus dépourvus et des plus pauvres (82.11). Les avocats rendraient de meilleurs services à leurs clients dans la mesure où ils s'efforceraient de rester dans la vérité, l'amour de l'Evangile et l'amour de Dieu (82.3).

Les *experts* sont assignés par le juge (80.3). Ils n'ont pas à porter un jugement sur la nullité du mariage (87.8) ni à fournir de réponses en matière canonique (88.12). Il serait tout à fait dommageable que la décision leur revienne (82.8): c'est au juge d'évaluer les expertises (87.8, 88.12). Le dialogue interdisciplinaire entre le juge (87.3) ou le défenseur du lien (88.12), d'une part, et les experts, de l'autre, sera constructif si le point de départ se situe dans une anthropologie commune; si tel n'est pas le cas, il portera facilement à des conclusions fausses et dommageables pour le vrai bien des personnes et de l'Eglise.

«Que l'on ne juge pas à la légère ce qui n'a pas été examiné à fond», disait saint Grégoire le Grand¹⁷. Les juges disposeront précisé-

16. PIE XII, Allocution à la Sacrée Rote romaine, 2.X.1944, A.A.S. XXXVI (1944), p. 285.

17. *Moralium* L. 19, c. 25, n.° 46, PL 76, 126.

ment pour l'accomplissement serein et sérieux de leur tâche des *memoriae* des avocats, des *animadvertiones* du défenseur du lien et du vote éventuel du promoteur de justice, respectivement en faveur des parties, de la défense du lien et *in iure inquirendo* (80.5). L'on veillera dans l'administration de la justice à ce qu'aucun fidèle ne puisse tirer prétexte de la durée excessive d'un procès pour renoncer à proposer sa propre cause ou pour se désister, choisissant des solutions en nette opposition avec la doctrine chrétienne (86.6).

Las causes de nullité pour incapacité psychique

L'enjeu est de taille. L'on comprend que Jean Paul II y soit revenu avec insistance, d'abord dans son discours de 1987 sur la difficile recherche des causes psychologiques de nullité de mariage, puis l'année suivante à propos du rôle du défenseur du lien dans les procès en nullité du mariage pour incapacité psychique. Nous ne reviendrons pas sur le premier de ces discours, qui a été amplement commenté dans ces colonnes¹⁸.

Si le Pape revient à la charge, c'est qu'il est nécessaire de souligner qu'à côté des apports indéniables de la psychologie et de la psychiatrie contemporaines (87.2), apports intégrés dans le nouveau Code (83.1), ces sciences humaines font d'ordinaire appel à une conception anthropologique qui ne coïncide pas avec l'anthropologie chrétienne (87.2, 87.4, 88.4-5).

Il est possible de se tromper dans l'appréciation de la normalité d'un sujet. Pour le canoniste, la normalité comporte des formes modérées de difficultés psychologiques, alors que pour le psychologue et le psychiatre toute forme de psychopathologie peut sembler contraire à la normalité (88.5).

Ces manifestations psychopathologiques peuvent d'ailleurs être exagérément mises en avant si l'on ne prend pas en considération toutes les hypothèses d'explication de l'échec du mariage dont on demande la déclaration de nullité (88.8).

Or les experts doivent réaliser une analyse globale du sujet, la seule qui puisse servir au juge pour la traduire en catégories canoniques (87.6). La compétence spécifique des experts est d'apprécier la

18. Sur la difficile recherche des causes psychologiques de nullité du mariage, cf. dans *Ius Canonicum* XXVII (1987), pp. 233-290 y 593-617; cf. également Z. GROCHOLEWSKI, *Le juge ecclésiastique face aux expertises neuropsychiatriques et psychologiques*, dans *L'Année Canonique* XXX (1987), p. 17-42.

nature et le degré des réalités psychologiques et psychiatriques à cause desquelles la nullité de mariage est revendiquée (87.8).

Le défenseur du lien veillera à ce que les expertises non scientifiquement sûres ne soient pas acceptées (88.11) et signalera au juge les erreurs éventuelles dans le passage des catégories psychologiques et psychiatriques aux catégories canoniques (88.10). Il interposera appel en cas d'erreurs dans les preuves d'une sentence de nullité au premier degré (88.12).

La collaboration particulière du défenseur du lien au procès fait de lui un acteur indispensable (son absence rendrait les actes nuls: 88,2) pour éviter des erreurs dans le prononcé des sentences, spécialement là où la culture dominante apparaît en contradiction avec la sauvegarde du lien du mariage assumé par les contractants au moment des noces (88.13).

L'importance de la jurisprudence

Il faut se persuader qu'un examen «serein, attentif, réfléchi, complet et exhaustif» des causes matrimoniales exige la pleine conformité avec la doctrine de l'Eglise, avec le Droit canonique et avec la saine jurisprudence canonique, telle qu'elle s'est élaborée surtout grâce à l'apport de la Sacrée Rote romaine (81.5). Au sens strict, l'interprétation authentique qui détermine le sens de la loi pour toute la communauté est réservée au législateur. Toutefois le juge a une part importante dans la définition du sens de la loi, la sentence représentant pour les parties, selon le c. 16 § 3, une interprétation authentique de la loi.

Mais il faut replacer la force interprétative surtout dans la formation de la *jurisprudence*, c'est-à-dire de l'ensemble des sentences concordantes qui, «sans avoir le caractère absolu de l'authentique *auctoritas rerum perpetuum similiter iudicatarum*»¹⁹, a toutefois un rôle important quand il est nécessaire de combler d'éventuelles lacunes du droit», selon le c. 19 qui consacre expressément l'autorité de la jurisprudence rotale (84.6), sa «noblesse» (83.6).

La jurisprudence de la Rote a acquis dans l'histoire de l'Eglise une autorité croissante, non seulement morale, mais aussi juridique, dans le domaine de l'évolution des normes. Elle a joué un rôle décisif dans la phase de transition entre l'ancien et le nouveau Droit canonique, en accueillant et en traduisant dans ses sentences, qui bien en-

19. *Digeste* I, 3.

tendu n'ont force de loi qu'entre les parties et envers les personnes pour lesquelles elles ont été prononcées²⁰, les orientations les plus significatives de Vatican II (83.4). D'ailleurs, le nouveau Code a repris, spécialement en matière de consentement matrimonial, de nombreuses explications du droit naturel apportées par la jurisprudence de la Rote.

Mais subsistent des canons de grande importance en droit matrimonial qui ont été nécessairement formulés d'une façon générale et qui ont besoin d'être davantage déterminés, comme par exemple la «grave absence de discernement dans le jugement quant aux droits et devoirs matrimoniaux essentiels» du c. 1095 ou l'erreur dolosive du c. 1098. C'est au premier chef à la jurisprudence de la Rote qu'il appartient de contribuer à fournir des précisions, après étude approfondie et patiente, un discernement serein et impartial, à la lumière des principes éternels de la théologie catholique, mais aussi à la lumière de la nouvelle législation catholique inspirée par le Concile Vatican II.

Ces déterminations serviront à guider et à orienter tous les tribunaux des Eglises particulières (84.7). En effet, la jurisprudence rotale a toujours été et doit continuer à être un point sûr de référence pour les tribunaux ecclésiastiques régionaux et diocésains (86.7). Ces derniers doivent faire preuve d'une attention et d'une prompt disponibilité à suivre les directives du Saint-Siège, la constante jurisprudence de la Rote et l'application fidèles des normes déjà codifiées ayant trait soit au fond, soit au procès, sans recourir à des innovations présumées ou probables, à des interprétations sans correspondant objectif dans la norme canonique et non soutenues par une quelconque jurisprudence qualifiée (81.5). Ce sont la jurisprudence de la Rote romaine, comme des autres tribunaux ecclésiastiques et aussi la praxis des dicastères de la Curie romaine, qui constituent une référence et une orientation pour l'interprétation de la loi dans certains cas (83.4)²¹.

A la vigilance du Tribunal suprême de la Signature apostolique et à la saine jurisprudence du Tribunal de la Sacrée Rote doit correspondre l'activité également saine et responsable des tribunaux inférieurs (81.4), activité qui reste et doit être toujours davantage liée au reste de l'activité pastorale tout entière de l'Eglise, faisant en sorte que la déclaration de nullité devienne l'occasion d'ouvrir d'autres voies de solution aux problèmes des époux en difficulté qui recourent au ministère de l'Eglise. Sans jamais oublier que toute solution passe par le mystère pascal de mort et de résurrection, qui exige tout l'engage-

20. Cf. c. 16 § 3.

21. Cf. c. 20.

ment des époux eux-mêmes à se convertir au salut pour se réconcilier avec le Père (87.9)²².

L'activité des tribunaux et de l'ensemble de la Curie s'exerce en participant de manière vicairie au ministère de Pierre. C'est en son nom que les juges s'interrogent, décident et prononcent la sentence. «Il ne s'agit pas d'une simple délégation, mais d'une participation plus profonde à sa mission» (86.5). La préoccupation de l'unité fondamentale avec le *munus Petrinum* doit donc en être une caractéristique constante (86.2).

L'Eglise, rempart des droits de la personne humaine

L'on n'oubliera pas la nécessité évoquée par Vatican II d'agir à l'égard de tous avec justice et humanité²³, ce qui se traduisait dans le souhait de voir la société civile créer, pour ce qui la concernait, un «organe de protection efficace des droits, indépendant de quiconque»²⁴. Sur ces bases, la constitution apostolique *Regimini Ecclesiae Universae* a prescrit que soit créé au sein du Tribunal Suprême de la Signature apostolique une seconde section appelée à «trancher les contestations nées de l'exercice du pouvoir administratif ecclésiastique, ainsi que celles qui lui sont soumises en appel contre une décision d'un dicastère compétent, lorsqu'il lui est reproché d'avoir violé la loi» (79.2)²⁵.

L'Eglise garantit ainsi les droits de chacun des fidèles, tout en promouvant également le bien commun, condition indispensable pour le développement intégral de la personne humaine du chrétien (79.3). A quoi la liberté servirait-elle à l'individu si elle n'était pas protégée par des règles sages et opportunes? Il ne saurait y avoir d'opposition réelle entre liberté, grâce et charismes d'une part et les lois de l'Eglise de l'autre. Le but du Code «est plutôt de créer dans la société ecclésiastique un ordre tel que, mettant à la première place la foi, la grâce et les charismes, il rende en même temps plus facile leur épanouissement dans la vie et la société ecclésiastique comme dans celle des personnes qui en font partie» (83.3)²⁶.

Le nouveau Code offre dans la «charte fondamentale» des fidèles chrétiens que constituent les c. 208 à 223 les garanties juridiques vou-

22. Cf. *Mt* 4, 17; *Mc* 1, 15.

23. Cf. *Dignitatis humanae*, n.° 7.

24. *Gaudium et spes*, n.° 75 b.

25. A.A.S. LIX (1967), p. 921-922.

26. JEAN PAUL II, constitution apostolique *Sacrae disciplinae leges* A.A.S. LXXV, pars II (1983), p. XI.

lues pour la protection et la tutelle adéquates des obligations et des droits inscrits dans la dignité de la personne du fidèle chrétien (83.2). Encore faut-il tenir compte du fait que «les droits fondamentaux des baptisés sont efficaces et ne peuvent être exercés que si l'on reconnaît les obligations correspondantes résultant aussi du baptême, en étant en particulier persuadé que ces droits doivent être exercés dans la communion de l'Eglise, et que même ils s'inscrivent dans l'édification du Corps du Christ qui est l'Eglise. C'est pourquoi leur exercice doit servir l'ordre et la paix, et l'on ne doit pas permettre qu'il leur nuise» (79.3)²⁷.

L'Eglise se présente ainsi comme le rempart des droits de la personne humaine, tout au long de sa vie terrestre, depuis sa conception. Dans l'évolution de la conscience de l'Eglise, non seulement la personne humaine et chrétienne est reconnue, mais aussi et surtout ses droits fondamentaux sont protégés d'une façon ouverte, active, harmonieuse, comme le sont ceux de la communauté ecclésiale.

C'est la aussi un devoir auquel l'Eglise ne saurait renoncer. Et sur le plan des rapports entre personnes et communauté, elle offre un modèle où le développement ordonné de la société s'allie à l'épanouissement de la personnalité du chrétien dans une communauté de foi, d'espérance et de charité (79.1)²⁸.

Dans l'expérience existentielle de l'Eglise, des mots tels que «droit», «jugement», «justice» évoquent, en dépit des imperfections humaines et des obstacles, le modèle d'une *justice supérieure*, la justice de Dieu, qui se présente comme le but et le terme inéluctable (79.4). En conformité avec la mission transcendante de l'Eglise, le «ministère de la justice» impose la responsabilité spéciale de rendre toujours plus transparent le visage de l'Eglise, «modèle de justice», incarnation permanente du Prince de la justice, pour entraîner le monde vers une ère bénie de justice et de paix (79.4).

27. *Insegnamenti di Paolo VI*, IX (1971), p. 125.

28. Cf. *Lumen gentium*, n.° 8 a.